

# **GE\_GERICHTE DCSO/155/2012 vom 19. April 2012**

GE Cour de justice, 2012-04-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_155\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_155_2012)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/155/2012 du 19 avril 2012

IT: GE\_GERICHTE DCSO/155/2012 del 19 aprile 2012

## **Regeste**

Résumé: L'Office qui entend se retourner contre celui qui a bénéficié indûment d'un versement ne peut se borner à le sommer de restituer les fonds reçus; si l'intéressé refuse de s'exécuter bénévolement, l'Office doit intenter l'action en enrichissement illégitime à son encontre. Créance en restitution prescrite en l'espèce. Recours au TF interjeté le 30 avril 2012, rejeté par arrêt du 18 juillet 2012 (5A\_312/2012).

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

### **E. 1.2**

En l'espèce, la plaignante reproche à l'Office des poursuites de Genève (ci- après: l'Office) un déni de justice, lui faisant grief de refuser de prendre toutes les mesures utiles pour récupérer l'avoir qui lui est dû. Une telle plainte peut être déposée en tout temps. Dans cette mesure, dès lors qu'elle respecte les exigences de forme prescrites par l'art. 9 al. 1 LaLP, la présente plainte est recevable. 2. L'Office justifie en substance son refus de donner suite à la demande de l'Office des poursuites de Lausanne-Ouest d'intervenir à nouveau auprès des deux créanciers n'ayant pas donné suite à ses sommations au motif que la répartition opérée en mars 2010 est entrée en force et ne peut plus être reconsidérée. Une telle approche apparaît manifestement contraire à la décision du Tribunal fédéral de rétablir la plaignante dans ses droits de participation à la saisie. Comme l'a retenu la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois, ce rétablissement voulu par le Tribunal fédéral implique nécessairement que la

- 8/10 -

A/400/2012-CS poursuite de la plaignante soit incluse dans la saisie exécutée le 11 mars 2009, afin qu'une nouvelle répartition du produit de cette saisie intervienne entre les créanciers participants, en récupérant, le cas échéant, les dividendes déjà distribués aux trois autres créanciers de la série. Sauf à vider l'arrêt du Tribunal fédéral du 21 octobre 2010 de toute portée, l'Office ne saurait dès lors prendre argument de l'échéance du délai péremptoire de participation de l'art. 110 al. 1 LP pour dénier à la plaignante le droit de participer à la saisie et refuser de mettre en œuvre toutes les mesures propres à récupérer les sommes versées en trop en mars 2010. A cet égard, les courriers envoyés les 24 mars et 28 juillet 2011 aux créanciers de la série considérée – qui ne constituaient qu'une simple déclaration de volonté dépourvue de caractère officiel (ATF 123 III 335 consid. 1) – s'avéraient insuffisants eu égard à la prescription de la créance en restitution des sommes indûment versées. L'action en enrichissement illégitime se prescrivant par un an à compter

du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit à répétition (art. 67 al. 1 CO), il incombait à l'Office, conformément à l'art. 135 ch. 2 CO, d'ouvrir action contre les créanciers de la série concernée ou d'intenter une poursuite à leur encontre dans l'année suivant la découverte de l'erreur commise par l'Office des poursuites de Lausanne-Ouest. L'Office qui entend se retourner contre celui qui a bénéficié indûment d'un versement ne peut en effet se borner à le sommer de restituer les fonds reçus; si l'intéressé refuse de s'exécuter bénévolement, l'office doit intenter l'action en enrichissement illégitime à son encontre (ATF 123 III 335 précité). Or force est en l'espèce de constater que l'Office a eu une connaissance effective de l'erreur commise par l'Office des poursuites de Lausanne-Ouest au plus tôt à réception le 24 novembre 2010 de l'arrêt du Tribunal fédéral du 21 octobre 2010, voire, au plus tard, à réception de l'arrêt de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois du 14 janvier 2011 qui lui a été transmis par courrier du 18 janvier 2011. A réception du refus de restituer les sommes indûment perçues signifié par le conseil de M. L\_\_\_\_\_ et M. A\_\_\_\_\_, l'Office aurait donc dû agir en enrichissement illégitime contre ces derniers avant le 24 novembre 2011, voire le 19 janvier 2012. A tout le moins, aurait-il dû intenter une poursuite à leur encontre avant ces dates. S'il est regrettable, compte tenu de la teneur de l'arrêt du Tribunal fédéral du 21 octobre 2010, que l'Office n'ait pas agi dans le sens précité, la Chambre de céans ne saurait toutefois aujourd'hui lui ordonner d'intenter une action en enrichissement illégitime, manifestement vouée à l'échec du fait de la prescription de la créance en restitution du trop-perçu. La plainte sera donc rejetée.

### E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (62 al. 2

- 9/10 -

A/400/2012-CS OELP). Conformément à ces dispositions, la présente décision est rendue sans frais ni dépens. \* \* \* \* \*

- 10/10 -

A/400/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte déposée le 6 février 2012 par Mme R\_\_\_\_\_. Au fond : La rejette. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Eric DE PREUX, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole

le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.